

l'Université des Nations Unies, et de la persistance de ces efforts;

4. *Se félicite en outre* des mesures prises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conformément aux résolutions 35/53 B et 36/75 de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1980 et 4 décembre 1981, et demande à l'Institut de continuer à organiser son programme de travail et ses activités et à ajuster ses dépenses d'administration de manière que le montant estimatif de ses dépenses ne dépasse pas le montant estimatif de ses recettes;

5. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore versé de contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de le faire et demande à tous les pays donateurs, en particulier à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires afin que l'Institut puisse faire face à ses besoins;

6. *Prie* les Etats Membres d'annoncer leurs contributions volontaires annuelles sous peu, si possible lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier toutes les possibilités de financement de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de façon à établir ce financement sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, en gardant à l'esprit l'article VIII du statut de l'Institut²⁹ ainsi que les vues émises à la session en cours de l'Assemblée.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/143. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977, 33/108 du 18 décembre 1978, 34/112 du 14 décembre 1979, 35/54 du 5 décembre 1980 et 36/45 du 19 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université³⁰ et le rapport sur l'Université établi par le Corps commun d'inspection³¹,

Notant avec satisfaction qu'un terrain a été offert à l'Université des Nations Unies grâce à la générosité des autorités municipales de la ville de Tokyo et que des mesures sont actuellement prises par le Gouvernement japonais en vue de construire un bâtiment qui constituera le siège permanent de l'Université, conformément aux dispositions de l'Accord du 14 mai 1976 conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon en ce qui concerne le siège de l'Université,

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 45 de l'ordre du jour, document A/6875, annexe III.

³⁰ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 31 (A/37/31).

³¹ A/37/111.

Prenant note de la décision 5.2.3 adoptée le 7 octobre 1982 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent quinzième session,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport établi par le Corps commun d'inspection³¹ et des observations y relatives du Secrétaire général³², rapport qui souscrit notamment aux nouvelles orientations de l'Université des Nations Unies et à l'élargissement de son champ intellectuel qu'indique sa perspective à moyen terme (1982-1987) comportant les cinq thèmes suivants :

a) Paix, sécurité, résolution des conflits et transformation mondiale;

b) Economie mondiale;

c) Faim, pauvreté, ressources et environnement;

d) Développement humain et social et coexistence des peuples, des cultures et des systèmes sociaux;

e) Science et technique et leurs implications sociales et morales;

2. *Note avec satisfaction* que, avec l'adoption de la perspective à moyen terme, un nouvel accent a été mis sur l'approche pluridisciplinaire et intégrée de la recherche de solutions aux problèmes mondiaux urgents, conformément à la Charte de l'Université des Nations Unies;

3. *Note également avec satisfaction* que, conformément à son principe de la continuité dans le changement, l'Université des Nations Unies a conservé l'esprit dynamique de ses programmes initiaux et a élargi les bases jetées durant ses premières années d'existence;

4. *Se félicite* que la recherche, la formation supérieure et la diffusion des connaissances soient envisagées dans la perspective à moyen terme comme un programme unique de l'Université des Nations Unies divisé en sous-programmes correspondant aux cinq thèmes;

5. *Note avec satisfaction* que l'Université des Nations Unies entreprend de plus en plus d'activités en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et les institutions spécialisées, particulièrement les institutions des Nations Unies consacrées à la recherche et à la formation, et prie instamment l'Université de continuer à intensifier sa coopération et la coordination de ses activités avec ces institutions et avec les services compétents au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa collaboration avec les organisations universitaires et scientifiques internationales;

6. *Encourage* l'Université des Nations Unies à rechercher et développer des relations novatrices, fructueuses et variées avec d'autres institutions, conformément à sa Charte, pour contribuer à la mise en œuvre effective de la perspective à moyen terme et parvenir à élargir sa portée et accroître sa décentralisation, en assurant l'épanouissement continu de solides communautés universitaires et scientifiques en tous lieux, en particulier dans les pays en développement;

³² A/37/111/Add.1.

7. *Se félicite* de l'attention accrue donnée par l'Université des Nations Unies aux activités liées à la diffusion des connaissances visées dans sa Charte, notamment des résultats de ses propres recherches, et, par voie de conséquence, à la promotion d'une prise de conscience mieux informée des problèmes mondiaux dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la communauté mondiale grâce aux nouvelles techniques d'information et de communication existant actuellement;

8. *Reconnait* qu'à moyen terme l'Université des Nations Unies a besoin de constituer son Fonds de dotation et de réunir d'autres contributions pour accroître ses revenus de base;

9. *Fait instamment appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance de cette évolution importante de l'Université des Nations Unies et qu'ils apportent d'urgence une contribution généreuse à son Fonds de dotation et contribuent, en sus ou à défaut, au fonctionnement de l'Université pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat mondial.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/144. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a confirmé le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et demandé le renforcement et l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Bureau,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a réaffirmé qu'il était nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et a prolongé jusqu'au 31 décembre 1983 le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 et modifié en vertu de ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975 et de sa décision 33/429 du 19 décembre 1978,

Rappelant en outre sa résolution 34/55 du 29 novembre 1979, par laquelle elle a demandé que des fonds supplémentaires soient alloués aux secours en cas de catastrophe, sans que soit dépassé le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe,

Profondément préoccupée par la charge économique additionnelle qu'impose aux pays en développement le nombre croissant de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, ainsi que par la perturbation qui en résulte pour leur processus de développement,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant également que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et

de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant en outre l'importance de la contribution du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au Bureau de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe et d'assurer ainsi l'arrivée rapide des secours concertés,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles empêchant le système des Nations Unies de faire face efficacement aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe a été le manque de ressources,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe³³ et de la déclaration faite par le Coordonnateur devant la Deuxième Commission, le 2 novembre 1982³⁴;

2. *Prend note* des progrès accomplis par le Secrétaire général et par le Comité administratif de coordination en vue d'introduire des améliorations dans les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de fixer les modalités d'application des procédures prévues dans la résolution 36/225 de l'Assemblée générale et la décision 1982/1 du Comité administratif de coordination pour répondre aux demandes de secours des Etats sinistrés et pour faire face à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

3. *Prend note* du fait que les Gouvernements du Tchad et du Liban ont exprimé leur satisfaction des activités entreprises par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans ces deux pays et invite celui-ci à poursuivre son action pour répondre aux besoins à mesure qu'ils apparaissent;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter en cas de nécessité la prompt nomination de personnel temporaire et l'achat rapide de fournitures par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe afin de pouvoir répondre sans retard aux demandes d'assistance d'urgence;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter à 50 000 dollars le plafond normal de 30 000 dollars, les 20 000 dollars supplémentaires devant provenir de sources volontaires, afin de permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

³³ A/37/235 et Corr.1

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission, 27^e séance, par. 1 à 9.